

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N°.....004 /ARSE/CR/2023

du 02 JUIN 2023

Portant avis consultatif sur le projet de loi
portant Code de l'Electricité

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;
- Vu La lettre de saisine N°000124/ME/ER/SG/DL du 22 mai 2023 ;
- Vu la copie du projet de loi portant code de l'électricité.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : DU FONDEMENT DE L'AVIS

Aux termes des dispositions légales ci-dessous :

- 1) l'article 6 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de ses missions consultatives et informatives, l'ARSE « *donne des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégies*

et de politiques dans les sous-secteurs Electricité et Hydrocarbures Segment Aval...» ;

- 2) le 1^{er}alinéa de l'article 3 du décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mai 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) qui dispose : « **L'ARSE donne un avis consultatif, sur saisine des ministères concernés, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de réception des documents, sur les projets de politiques sectorielles, de lois, d'ordonnances, de décrets ou d'arrêtés relatifs aux sous-secteurs régulés** » ;

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) est fondée à donner un avis consultatif sur le projet de loi portant Code de l'Electricité.

Article 2 : De l'avis consultatif sur le projet de loi portant Code de l'Electricité

Sur la forme

1. *Le Collège de Régulation du Secteur de l'Energie constate que la plupart des renvois à d'autres articles mentionnés dans le projet de loi et la correspondance de la table de matières avec les différentes parties du document ne sont pas justes. Il invite les rédacteurs à s'assurer de la concordance des renvois et celle de la table de matières avec les différentes parties du document dans la version finale.*
2. *Une relecture de l'ensemble du projet de loi est nécessaire pour corriger les fautes et coquilles présentes dans le document et harmoniser certains termes utilisés, notamment « ministre chargé de l'énergie » / « ministre de l'énergie ».*

Observations d'ordre général sur le projet de loi

3. *Le projet de code semble retenir qu'un distributeur unique du service public pour l'ensemble du territoire en occultant l'ouverture de ce segment aux privés voulu par l'Etat à travers la réforme engagée dans le sous- secteur de l'électricité.*
4. *Le Collège de Régulation suggère de prendre en compte la possibilité pour un privé d'avoir une concession.*
5. *Des clarifications sur l'expression « fonds d'accès à l'énergie » utilisée dans le projet de loi pourraient éviter toute équivoque, surtout avec le fonds de l'énergie.*

Sur les définitions :

6. *Pour l'accès des tiers au réseau de transport, le Collège de régulation suggère de retenir la définition de l'« accès des tiers au réseau électrique » qui prend en compte l'accès des clients éligibles au réseau de distribution ;*
7. *Le Collège de Régulation propose de définir le terme « **affermage** » comme une forme de partenariat et non une concession de service public.*
8. *Le Collège de Régulation suggère de définir le terme « **convention** ».*
9. *Dans la définition de « **Concession d'Electrification Rurale Décentralisée** », le Collège de Régulation rappelle que le financement n'est pas que « **public** » ;*

il peut être privé. Par ailleurs, les définitions de « concessionnaire » et « distribution » doivent être revues pour considérer le cas où l'opérateur finance lui-même l'infrastructure.

Au niveau du TITRE II - SUR LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

Chapitre I : De l'Etat

Section 1- des dispositions générales relatives au rôle de l'état dans le sous-secteur de l'électricité

10. A l'article 12, 2^{ème} alinéa, le Collège de Régulation propose de prendre en compte toutes les sources d'énergies disponibles au Niger dont les énergies renouvelables.
11. A l'article 23 premier tiret : préciser que l'organe de régulation émet un avis consultatif sur les questions se rapportant aux Politiques, Stratégies, Programmes et réglementation du sous-secteur de l'électricité.
12. Article 29 deuxième tiret : lire « après consultation du gestionnaire de réseau public.....leur adoption par décret pris en conseil des Ministres..... »

Au niveau du CHAPITRE III- de l'Autorité de régulation

Section 5 - des attributions de l'organe de régulation en matière de sanctions le pouvoir de règlement des différends

13. Le Collège de Régulation rappelle que conformément aux dispositions de l'article 6.4 de la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) », l'ARSE dispose d'un pouvoir de règlement des différends découlant de l'exercice des activités des sous-secteurs régulés. Les modes de règlement des différends utilisés par l'autorité de régulation sont la conciliation et l'arbitrage. Les décisions d'arbitrage de l'autorité de régulation sont exécutoires et ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat qui statue en premier et dernier ressort. De ce fait, le Collège de Régulation demande de considérer cet état de fait et de supprimer les termes « amiable », « en premier ressort », « règlement juridictionnel », « recours par voie d'appel » utilisés à l'article 32 du projet de loi.

Au niveau du TITRE III- DES OPERATEURS ET DES CONSOMMATEURS

Chapitre I -Des Opérateurs

Section 1- De l'opérateur Public

14. A l'article 39, remplacer « ..et de ses statuts... » par « ...la convention de concession signée entre l'Etat et ce dernier... »

Chapitre II - des consommateurs

15. Préciser que les droits et obligations des délégataires de distribution de l'énergie électrique et ceux des consommateurs sont détaillés par voie réglementaire.

Au niveau du TITRE IV : DES ACTIVITES PRIVEES REGLEMENTEES

CHAPITRE I- De l'autoproduction

Section I- des conditions d'installations et d'exploitation des infrastructures d'autoproduction.

16. A l'article 109, le Collège de Régulation propose d'ajouter les conditions d'autoproduction à des fins domestiques

Section 2 – De la cession par les autoproducteurs de l'excédent de leur production

17. A l'article 111, le Collège de Régulation recommande que la cession soit soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie **après avis de l'autorité de régulation**, d'une part et que les modalités d'injection prennent en compte les considérations d'ordre économiques et le bon fonctionnement du réseau, en référence à l'article 140 du projet de loi.

Au niveau du TITRE VI- DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

18. A l'article 140, le Collège de Régulation estime que la priorité doit être accordée au producteur offrant des coûts d'achat du KWH le plus bas.

Chapitre II - du fonds de développement du sous-secteur de l'électricité

19. Article 164 : justifier la création du fonds de développement du sous-secteur de l'électricité. Préciser éventuellement que les modalités d'exécution de ce fonds sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

20. A l'article 165, le Collège de Régulation propose la suppression parmi les ressources du fonds de développement du sous-secteur de l'électricité des points suivants :

- de la taxe sur la valeur ajoutée provenant des activités du sous-secteur de l'électricité et collectée par les opérateurs ;
- le prélèvement sur le carburant vendu à la pompe ;
- la ristourne de 50% du produit des redevances d'exploitation ;
- l'excédent de trésorerie de l'autorité de régulation .

Au niveau du TITRE VIII SUR LES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

21. Compte tenu des incompatibilités récurrentes constatées entre les articles du titre et dispositions en vigueur dans le code général des impôts, le Collège invite le consultant à se référer au code général des impôts pour uniformiser le titre avec la législation en vigueur.

Chapitre X - du régime des redevances d'attribution, d'exploitation et régulation

22. Aux articles 188 et 189 : les redevances prévues à ces articles doivent être justifiées par une contrepartie de services rendus aux assujettis.

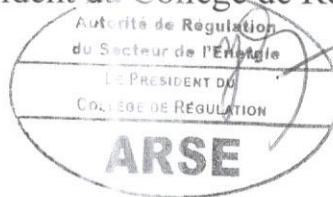
Au niveau du TITRE IX-DES INFRACTIONS ET SANCTIONS PENALES

23. A l'article 190, le Collège de Régulation propose de revoir à la baisse les montants relatifs à la violation de l'obligation d'une déclaration préalable et d'une autorisation pour toute activité d'autoproduction.

Article 3 : Le présent avis consultatif délibéré et adopté par le Collège de Régulation du Secteur de l'Energie dans sa séance du 1er juin 2023, sera notifié à Monsieur le Ministre de l'Energie et des Energies Renouvelables et publié au Bulletin Officiel de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme TAHIROU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation